



République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 24

Date de la convocation : le 24 mai 2023

Date de mise en ligne : le 06 juin 2023

**Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,

**Bons de pouvoir :** Mme JOUVIN à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme AUSTRUY à Mme TORCOL, Mme REICHLIN à M. CHERICI, M. GUERN à M. ALLANCHE, Mme MONDEJAR à Mme BADROUILLARD,

**Était absent excusé :** M. BOMO, M. GORRIS,

**Était absent :** M. BOIRON,

**Secrétaire de séance :** Mme Elena SENANTE

***N°31\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant modification des critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel***

Monsieur le Maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les agents sont évalués par leur supérieur hiérarchique direct (N+1) au lieu de la fiche de notation.

Ces dispositifs s'inscrivent dans le cadre juridique défini par :

- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Le Code Général de la Fonction Publique, articles L.521-1 et suivants

Cet entretien concerne tous les corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique territoriale doté d'un statut particulier, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an.

S'agissant de la Commune, le comité technique placé auprès du CDG 13 a validé une grille d'évaluation lors de sa séance du 29 novembre 2016. La collectivité souhaite aujourd'hui adopter une grille différente.

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 02/06/2023**

Application agréée E-lespato.com

99\_DE-013-211300488-20230530-316\_DEL\_202

Monsieur le Maire précise que pour mener à bien ce projet, la Collectivité s'est adjointe les services du Pôle Ressources du CDG 13 dans le cadre de réunions de travail qui se sont déroulées en Mairie fin 2022-début 2023, auxquelles ont été associés tous les agents évaluateurs.

Sa mise en place nécessite, au préalable l'avis du Comité Social Territorial. La nouvelle grille des critères d'appréciation a donc été soumise à cette instance, placée auprès du CDG 13, lors de sa séance du 28 mars 2023 et reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'entériner ce dossier à son tour.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L.521-1 et suivants ;  
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2023 ;

**APPROUVE** la présente grille des critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel,

**DIT** que toute modification future des présents critères devra recueillir l'avis préalable du Comité Social Territorial,

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

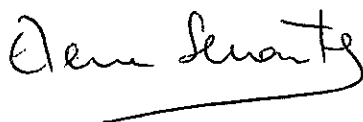
**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 30 mai 2023**

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

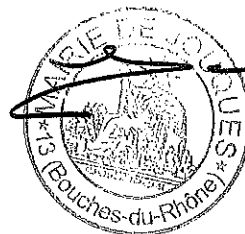
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Elena SENANTE



Le Maire  
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2023

Application agréée E-levy@to.com

99\_DE-013-211300483-20230530-31B\_DEL\_202



République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 25

Date de la convocation : 24 mai 2023

Date de mise en ligne : 06 juin 2023

**Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,

**Bons de pouvoir :** Mme JOUVIN à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme AUSTRUY à Mme TORCOL, Mme REICHLIN à M. CHERICI, M. GUERN à M. ALLANCHE, Mme MONDEJAR à Mme BADROUILLARD,

**Était absent excusé :** M. BOMO,

**Était absent :** M. BOIRON,

**Secrétaire de séance :** Mme Elena SENANTE

***N°32\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité***

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

***Pour un accroissement saisonnier :***

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Monsieur le Maire précise que l'accroissement saisonnier n'est pas soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 31/05/2023**

Application agréée E-Inpacte.com

99\_DE-013-211300488-20230530-32\_DEL\_2023

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, les remplacements de personnels techniques et administratifs en période estivale, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de recruter 8 agents contractuels sur des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, ainsi répartis :

**Du 01 juillet au 31 juillet 2023 inclus :**

- 2 emplois d'adjoint technique de catégorie C pour les services techniques à temps complet à raison de 37h30 par semaine
- 2 emplois d'adjoint technique de catégorie C pour les services techniques à temps complet à raison de 35h00 par semaine (mineur)

**Du 01 juillet au 02 août 2023 inclus :**

- 1 emploi d'adjoint administratif de catégorie C pour l'Office du Tourisme à temps complet à raison de 37h30 par semaine

**Du 01 août au 31 août 2023 inclus :**

- 2 emplois d'adjoint technique de catégorie C pour les services techniques à temps complet à raison de 37h30 par semaine
- 1 emploi d'adjoint technique de catégorie C pour le service ménage/cantine à temps complet à raison de 37h30 par semaine

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire portant sur la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 30 mai 2023**

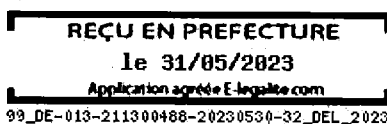
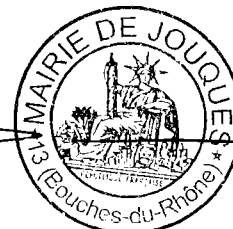
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Elena SENANTE

Le Maire  
Eric GARCIN





République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL : 27  
EN EXERCICE : 27  
AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 25  
Date de la convocation : le 24 mai 2023  
Date de mise en ligne : le 06 juin 2023

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,

**Bons de pouvoir :** Mme JOUVIN à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme AUSTRUY à Mme TORCOL, Mme REICHLIN à M. CHERICI, M. GUERN à M. ALLANCHE, Mme MONDEJAR à Mme BADROUILLARD,

**Etait absent excusé :** M. BOMO,  
**Etait absent :** M. BOIRON,

**Secrétaire de séance :** Mme Elena SENANTE

***N°33\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus de la commune***

Monsieur le Maire expose que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé au conseil de se prononcer sur les dispositions suivantes et d'adopter la présente délibération.

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Vu** le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de remboursement de mission ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques ;

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 31/05/2023**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20230530-33\_DEL\_2023

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

#### Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

##### 1) Frais d'hébergement

Le régime de remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, est fixé comme suit :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
70 €	90 €	110 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

##### 2) Frais de repas

Le régime de remboursement des frais de repas est fixé comme suit : **Au réel, dans la limite de 17,50 €**

Les justificatifs des dépenses réellement supportées, au titre des frais d'hébergement et de repas, doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation, dans la limite des montants inscrits.

##### 3) Indemnités kilométriques

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 ch et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 ch et 7 ch	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 ch et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

##### 4) Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, les frais :

- de transport collectif (base du tarif le moins cher)
- de péage autoroutier (trajet supérieur à 50 km aller)
- de parc de stationnement

Le régime de remboursement des autres frais est fixé comme suit : **Au réel**

Les justificatifs des dépenses réellement supportées, au titre des autres frais doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/05/2023

Application agréée E-legalite.com

93\_DE-013-211300488-20230530-33\_DEL\_2023

## Déplacements pour formations

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

L'élu appelé à suivre une action de formation a également droit, dans les conditions visées ci-avant, au remboursement de ses frais de déplacement si la formation se déroule hors de la résidence administrative.

## Dispositions communes

La distance est calculée entre la résidence administrative et le lieu de la mission, sauf dans le cas de figure où l'élu part de sa résidence familiale et que celle-ci est plus proche du lieu de déplacement (article 10 décret n° 2006-781). Dans ce cas, la résidence familiale devra figurer comme lieu de départ du déplacement sur l'ordre de mission.

La distance prise en compte pour les déplacements sera basée sur le trajet le plus rapide (via Michelin).

L'élu devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Lorsque l'élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel, il devra produire une attestation de son assureur, attestant qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

Il n'y a pas de prise en charge des frais pour des déplacements inférieurs à 30 km aller.

Il n'y a pas de prise en charge des frais d'hébergement pour des déplacements inférieurs à 100 km aller.

Il y a prise en charge de l'hébergement la veille du déplacement ou le soir de la fin du déplacement si le déplacement pour la mission est supérieur à 200 km ou 2h de trajet.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les élus ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (article 7 décret n° 2001-654)

## Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement et effectuée par la Trésorerie municipale.

## Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement des frais de déplacement doivent parvenir au service des Ressources Humaines au plus tard 3 mois après le déplacement et être accompagnées des pièces suivantes :

- un ordre de mission préalable (autorisation)
- une assurance personnelle de l'élu
- un état de frais certifié
- diverses factures acquittées ou justificatifs de paiement

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter ces dispositions.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacements ;

**PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

**DIT** que les taux des indemnités susvisées sont susceptibles de modification par le législateur et qu'il sera fait application de ces nouveaux barèmes en cas de changement.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20230530-33\_DEL\_2023

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 30 mai 2023

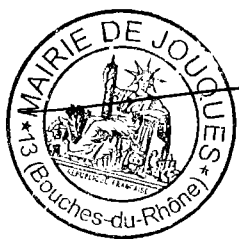
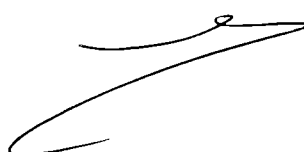
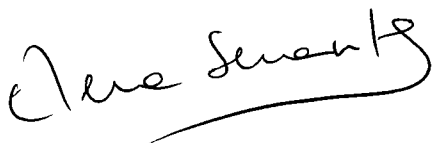
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Elena SENANTE

Le Maire  
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 31/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20230530-33\_DEL\_2023





République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

NOMBRE DE MEMBRES :

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 25

Date de la convocation : le 24 mai 2023

Date de mise en ligne : le 06 juin 2023

**Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,

**Bons de pouvoir :** Mme JOUVIN à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme AUSTRUY à Mme TORCOL, Mme REICHLIN à M. CHERICI, M. GUERN à M. ALLANCHE, Mme MONDEJAR à Mme BADROUILLARD,

**Etait absent excusé :** M. BOMO,

**Etait absent :** M. BOIRON,

**Secrétaire de séance :** Mme Elena SENANTE

**N°34\_DEL\_2023 OBJET: Délibération portant sur la composition des commissions communales et la modification de la délibération n°70\_DEL\_2021**

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22, le Conseil Municipal a la possibilité de constituer des commissions d'instruction à caractère permanent, composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions devront être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle afin de refléter au mieux l'assemblée municipale,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 fixant à neuf le nombre des commissions communales,  
Vu la délibération en date du 2 février 2021 modifiant celle du 3 septembre 2020, en portant à dix le nombre des commissions communales,  
Vu la délibération en date du 20 juillet 2021 modifiant celle du 2 février 2021, en modifiant la composition des commissions municipales,  
Vu la délibération en date du 30 septembre 2021 modifiant celle du 20 juillet 2021, en modifiant la composition des commissions municipales,

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 31/05/2023**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20230530-34\_DEL\_2023

Considérant le remplacement d'un conseiller municipal, et pour la bonne marche des services, Monsieur l'Adjoint au Maire indique qu'il convient de procéder à la modification de la composition des commissions communales.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**DECIDE** de la modification de la composition des commissions municipales,  
**DESIGNE** les membres suivants :

**1/Commission « Urbanisme, Grands Projets et Mobilité »**, Composée de Monsieur le Maire, Jacques CHERICI, Anne DE LAURADOUR, Christophe CARRERE, Valérie TORCOL, Edouard BERTRAND, Stéphane ROYO, Héloïse REICHLIN, Claude RENAULT, Benoît LEBRE, Jonathan BOMO, Roger BOIRON, Pierre GORRIS, BRUNET Christophe

**2/Commission « Sécurité »**, Composée de Monsieur le Maire, Jean- Charles OZIEMBLOWSKI, Jacques CHERICI, Benoît LEBRE, Pierre GORRIS

**3/Commission « Environnement et transition énergétique »**, Composée de Monsieur le Maire, Olivier RADAKOVITCH, Elvira CASPERS, Héloïse REICHLIN, Elena SENANTE, Claude RENAULT, Claude NOBLE, Maël GUERN, Jean- Charles OZIEMBLOWSKI, Roger BOIRON, Pierre GORRIS

**4/ Commission « Personnel, Social, Aînés »**, Composée de Monsieur le Maire, Joëlle JOUVIN, Martine AUSTRUY, Elvira CASPERS, Claude NOBLE, Margaux BADROUILLARD, Pierre GORRIS

**5/Commission « Culture, Tourisme, Communication »**, Composée de Monsieur le Maire, Edouard BERTRAND, Anne DE LAURADOUR, Valérie TORCOL, Elena SENANTE, Claude NOBLE, Olivier RADAKOVITCH, Christophe CARRERE, Benoît LEBRE, Roger BOIRON, Joséphine SANTACROCE, Pierre GORRIS

**6/Commission « Sport, Associations »**, Composée de Monsieur le Maire, Valérie TORCOL, Claude NOBLE, Claude RENAULT, Olivier RADAKOVITCH, Edouard BERTRAND, Benoît LEBRE, Alexandre ALLANCHE, Roger BOIRON, Pierre GORRIS

**7/Commission « Scolarité, Restauration collective »**, Composée de Monsieur le Maire, Valérie TORCOL, Joëlle JOUVIN, Héloïse REICHLIN, Martine AUSTRUY, Stéphane ROYO, Jean- Charles OZIEMBLOWSKI, Sandrine MOUTON- PLOUHINEC, Maël GUERN, Benoît LEBRE, Roger BOIRON, Pierre GORRIS

**8/Commission « Budget »**, Composée de Monsieur le Maire, Jacques CHERICI, Stéphane ROYO, Pierre GORRIS, M. Christophe BRUNET,

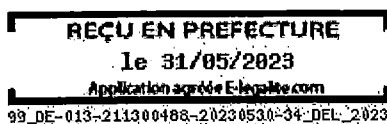
**9/Commission « Développement Economique, Emploi, Handicap »**, Composée de Monsieur le Maire, Elvira CASPERS, Maël GUERN, Martine AUSTRUY, Joëlle JOUVIN, Jacques CHERICI, Jonathan BOMO, Roger BOIRON, Isabelle MONDEJAR, Pierre GORRIS

**10/Commission « Petite Enfance, jeunesse »**, Composée de Monsieur le Maire, Martine AUSTRUY, Elvira CASPERS, Olivier RADAKOVITCH, Edouard BERTRAND, Alexandre ALLANCHE, Roger BOIRON, Pierre GORRIS, Margaux BADROUILLARD

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOURQUES le 30 mai 2023

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

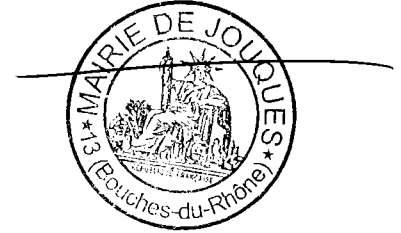
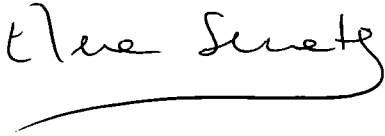


Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Elena SENANTE

Le Maire  
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 31/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20230530-34\_DEL\_2023



République Française  
Département des Bouches du Rhône  
Commune de Jouques

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JOUQUES**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFERENTS AU CONSEIL : 27

EN EXERCICE : 27

AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION : 25

Date de la convocation : le 24 mai 2023

Date de mise en ligne : le 06 juin 2023

**Séance du 30 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Etaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET, M. ALLANCHE,

**Bons de pouvoir :** Mme JOUVIN à M. GARCIN, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, Mme AUSTRUY à Mme TORCOL, Mme REICHLIN à M. CHERICI, M. GUERN à M. ALLANCHE, Mme MONDEJAR à Mme BADROUILLARD,

**Etait absent excusé :** M. BOMO,

**Etait absent :** M. BOIRON,

**Secrétaire de séance :** Mme Elena SENANTE

***N°36\_DEL\_2023 OBJET : Délibération portant l'approbation de la convention de partenariat intercommunal pour la création d'un partenariat culturel « Durance, Rive gauche »***

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune souhaite conventionner avec les 6 autres communes du Val de la Durance, à savoir Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, le Puy-Sainte-Réparate, la Roque d'Anthéron, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul lez Durance pour s'engager dans une démarche de partenariat intercommunal autour de projets communs, axés sur une convergence de la politique culturelle de ces communes.

Les modalités du partenariat sont les suivantes :

- Mettre en commun du matériel nécessaire à l'organisation des manifestations,
- Créer un agenda partagé dans lequel sont mentionnées toutes les manifestations organisées sur les 7 communes,
- Créer une identité visuelle forte de **Durance, Rive Gauche**,
- Créer une page web commune dédiée aux événements de chaque commune,
- Créer une page Facebook et Instagram,
- Organiser des manifestations entre communes, dès 2023,
- Et lancer un centre de réservation commun, des cartes informatives et interactives.

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 01/06/2023**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20230530-36\_DEL\_2023

Afin de veiller à l'application de la convention, les parties conviennent de créer un comité de suivi, dans lequel chaque commune sera représenté par un élu, accompagné d'un technicien.  
Le suivi et la gestion administrative et financière de ce partenariat intercommunal sera assurée par la collectivité de Jouques.

Aux fins de piloter cette intervention, chaque commune devra apporter des moyens propres :

- Une mise à disposition gratuite du matériel entre les collectivités, membres de la présente convention, en fonction des besoins qui émergeraient,
- Un accompagnement en ingénierie ou technique de la part des services respectifs de chaque collectivité,
- Un apport de chaque commune pour le financement des actions visées supra, d'un montant prévisionnel annuel de 500 euros, pouvant être ajusté, si nécessaire, après validation de la dépense supplémentaire par le comité de pilotage.

Ladite convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des communes engagées.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**APPROUVE** la convention de partenariat intercommunal pour la création d'un partenariat culturel « Durance, Rive Gauche »,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier,

*DIT* que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Prefecture ;

**Fait et délibéré en séance les jour, mois an susdits, JOUQUES le 30 mai 2023**

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis au représentant de l'état
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification

Le Secrétaire de séance  
Elena SENANTE

Le Maire  
Eric GARCIN

